

Arrêté ministériel fixant le périmètre du territoire de la commune de THUIN, village de Ragnies, dans lequel s'applique le règlement général sur les bâtisses en site rural

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, notamment les articles 76, 77, et 417 à 430 relatifs au règlement général sur les bâtisses en site rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juillet 2004 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment l'article 3;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 1998 complétant, en application de l'article 417 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, une liste des parties de territoires communaux dans le périmètre desquelles s'applique le règlement général sur les bâtisses en site rural ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le périmètre arrêté pour la mise en œuvre dudit règlement général sur les bâtisses en site rural, pour le village de Ragnies (commune de THUIN), afin d'en sauvegarder le patrimoine bâti et de le valoriser en veillant à une intégration harmonieuse des nouvelles constructions, ainsi que des transformations apportées aux bâtiments existants dans leur environnement en référence à la typologie de l'architecture locale ;

ARRETE :

Article 1^{er}. Sur la commune de THUIN, s'appliquent au territoire du village de Ragnies, les règles urbanistiques générales, les règles urbanistiques particulières et caractéristiques de plateau limoneux hennuyer, visées aux articles 419 et 420 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

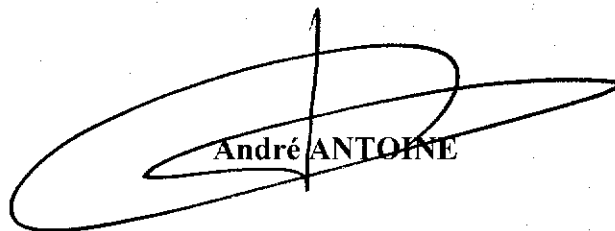
Article 2. La carte délimitant le territoire visé à l'article 1er est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Sont abrogés dans l'article 6 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 1998 fixant, en application de l'article 417 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, une liste des parties de territoires communaux dans le périmètre desquelles s'applique le règlement général sur les bâtisses en site rural, les mots : « - pour la commune de Thuin, au territoire de Ragnies ».

Article 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Namur, le

20 DEC. 2006



André ANTOINE